

Arrêt

n° 276 820 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 mai 2011, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé » sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 23 juin 2011, le visa sollicité a été octroyé.

1.2 Le 9 novembre 2011, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2012, laquelle a été prolongée à trois reprises jusqu'au 30 septembre 2015.

1.3 Le 19 janvier 2016, suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la requérante en qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge, cette dernière a été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 5 janvier 2021 et renouvelée jusqu'au 21 décembre 2025.

1.4 Le 10 août 2021, la partie défenderesse a communiqué au bourgmestre de la ville de Saint-Gilles le courrier selon lequel « En vertu de l'article 44 de la [Loi] du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [la requérante] est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial. En effet, le 26/11/2020 la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que la reconnaissance [sic] (par Monsieur [K.K.] [sic]) de l'enfant [B.B.] était frauduleuse [sic]. Afin qu'elle puisse compléter son dossier, veuillez la convoquer et lui demander de nous fournir tous les documents utiles dans un délai d'un mois à compter de la date du présent courrier, soit avant le 10/09/2021. Les documents sont à envoyer par e-mail ([...]) ou par fax au [...] ou par courrier postal ou via votre administration communale. Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 44 § 2 : [...] ».

1.5 Le 4 septembre 2021, la requérante a fait parvenir des documents à la partie défenderesse.

1.6 Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu que l'intéressée s'est vu délivrer un titre de séjour (carte F no XXX) en date du 19/01/2016, lui reconnaissant son droit au regroupement familial en qualité de mère de l'enfant belge [M.,B.B.] (XXX) ;

Vu l'article 44 de la Loi du 15/12/1980 :

§ 1er. Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles [...] lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

Vu qu'il ressort du jugement de la Cour d'appel de Bruxelles (arrêt définitif du 26/11/2020 portant le numéro de rôle : XXX) que la reconnaissance de paternité de l'enfant [B.B.] est frauduleuse en ce sens qu'elle viserait uniquement et manifestement l'obtention d'un avantage de séjour pour [la requérante]. La Cour estime qu'il ressort d'un ensemble d'éléments que « l'objectif de la reconnaissance de paternité de M. [K.T.] n'était manifestement pas de créer un lien de filiation entre lui et l'enfant de [la requérante], mais de procurer à celle-ci un avantage en matière de séjour. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est certainement pas rencontré lorsque, comme en l'espèce, sa paternité déclarée ne correspond ni à la réalité biologique, ni à une quelconque réalité socio-affective, et repose uniquement sur une fraude manifeste » (c'est nous qui soulignons). Dès lors, la Cour d'appel de Bruxelles « déclare nulle et de nul effet la reconnaissance de paternité établie par M. [K.T.] devant l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht le 05/06/2015 » ;

Vu que l'Office des Etrangers a envoyé un courrier à la commune de Saint-Gilles en date du 10/08/2021 dans le cadre de la procédure « droit -être entendu » [sic] et que ce courrier a été notifié à l'intéressée le 24/08/2021 ;

Vu qu'en réponse à ce courrier, l'avocat de l'intéressée a envoyé en date du 04/09/2021 un courrier indiquant que « malgré le fait que l'analyse génétique prouve cette réalité biologique, [la requérante] et monsieur [K.] continuent à considérer cette enfant comme le leur. Monsieur [K.] continue à accomplir ses obligations de père et l'enfant [B.B.] ne connaît aucun père que lui. Monsieur [K.] avait déjà déclaré au Tribunal, avant les résultats du test ADN, que quoi qu'il arrive [B.B.] restera toujours sa fille. Je considère que non seulement il y a une possession d'état, mais que surtout, vu le lien qui existe entre [B.B.] et Monsieur [K.], il n'irait pas de l'intérêt de l'enfant de le détruire ». Cependant dans son jugement du 26/11/2020, la Cour d'appel de Bruxelles estime que « L'intérêt supérieur de l'enfant n'est certainement pas rencontré lorsque, comme en l'espèce, sa paternité déclarée ne correspond ni à la réalité biologique, ni à une quelconque réalité socio-affective, et repose uniquement sur une fraude manifeste ». Il ne peut donc être retenu que la paternité de M. [K.] repose sur une réalité socio-affective.

A ce courrier d'avocat du 04/09/2021 est également joint les documents suivants : - un contrat de travail

d'ouvrier à durée déterminée avec le CPAS de Saint Gilles comme employeur et une fiche de rémunération, - une lettre de recommandation datée du 30/11/2020; - des photos d'une personne avec un enfant; - une déclaration datée du 26/06/2021 par lequel l'intéressée reconnaît percevoir une pension alimentaire de 50 euro versée par M. [K.T.] et des virements d'argents de 50 euro [sic] avec la mention « rente alimentaire ».

Vu l'art. 44 de la Loi du 15/12/1980

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- Quant à sa situation familiale, l'intéressée cohabite actuellement avec ses 3 enfants. Cependant la présente décision est prise sans ordre de quitter le territoire. Elle ne porte donc pas préjudice à sa vie familiale en Belgique.
- Quant à son séjour en Belgique depuis 2011, l'intéressée n'apporte pas d'éléments probants permettant d'estimer que la durée de son séjour en Belgique est telle qu'elle ne pourrait plus rentrer dans son pays d'origine. En effet, l'intéressée a passé une grande partie de sa vie au Congo (elle est née au Congo et elle y a vécu jusqu'à ses 30 ans). Ses deux enfants sont de nationalité congolaise et la nationalité [b]elge de son enfant [M., B.B.] est contestable puisque la reconnaissance de paternité qui a conduit à lui reconnaître la nationalité belge a été frauduleusement établie. Il ne ressort pas de son dossier qu'elle n'a plus d'attache avec son pays d'origine. Et rien n'interdit non plus que ses enfants ne puissent l'accompagner à l'étranger.
- L'intéressée est responsable d'une fraude avérée qui a été déterminante pour l'obtention de son droit de séjour en Belgique. On ne peut donc estimer que durant son séjour en Belgique, depuis 2011, elle a veillé à s'intégrer. Elle n'a pas hésité à recourir une fausse paternité pour son propre enfant afin d'obtenir un droit de séjour. Elle n'a donc pas hésité à contrevenir à la loi.
- Selon la banque de données Dolsis du SPF Intégration sociale mise à la disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé n'exerce aucune activité en qualité de salarié [sic]. Son dossier administratif n'indique pas qu'elle exerce actuellement une profession. Son contrat de travail avec le CPAS de Saint-Gilles est échu depuis le 30/11/2020. La lettre de recommandation (datée du 30/11/2020) de son ancien employeur (CPAS de Saint-Gilles) n'apporte pas d'éléments probants sur sa situation économique actuelle. Elle se limite à reconnaître l'efficacité de son travail et à déclarer que l'intéressé serait « respectueuse et travailleuse ».
- Elle ne s'est prévalu d'aucune situation particulière en raison de son état de santé ou de son âge (elle a 39 ans).

En ce qui concerne votre situation familiale en Belgique, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) [sic] considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant que l'intéressé [sic] a eu recours à une fraude manifeste concernant la paternité d'un enfant (élément primordial dans l'organisation de la vie sociale) et que la présente décision est prise sans [sic] ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale.

Dès lors, en vertu de l'article 44 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 44 et 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration », et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur de droit, et de « la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Après des considérations théoriques, elle fait notamment valoir, sous un point « 2. Concernant la situation familiale de la requérante en Belgique, en regard de l'article 8 de la CEDH », qu'« [i]l a déjà été relevé que lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la partie adverse part du principe qu'il s'agit d'une première admission. La prémisse étant erronée, le raisonnement qui s'en suit l'est également, en manière telle que la motivation est inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise et que l'article 8 de la CEDH est, en l'espèce, violé. En tout état de cause, le fait pour la requérante d'avoir eu recours à la fraude ne dispense nullement la partie adverse d'examiner la proportionnalité de l'atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale de la requérante lorsqu'elle entend prendre une décision mettant fin au droit de séjour, fusse [sic] sans ordre de quitter le territoire (cf. les enseignements repris dans C.E., n° 245.263 du 1er août 2019 ; C.C.E., n°237.240, 19 juin 2020, *R.D.E.*, 2020, n° 207, p. 82). Surabondamment, avant de prendre une décision de fin de séjour, la partie adverse ne démontre nullement, au terme d'une motivation adéquate et minutieuse (article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), avoir pris en compte la vie privée de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH (en l'espèce, la requérante vit en Belgique depuis 2011 ; elle a noué nombre de relations sociales durant sa scolarité notamment, ainsi que des relations professionnelles à l'occasion de son contrat de travail avec le Cpas) ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 25 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017). Suite à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir mettre fin au droit de séjour de la requérante, sur la base de l'article 44, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la reconnaissance de paternité de son enfant mineure [B.B.] – qui lui a ouvert le droit au regroupement familial – a été déclarée « nulle et de nul effet » par jugement de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 novembre 2020, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

La partie requérante conteste néanmoins l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des éléments mentionnés à l'article 44, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu' « *En ce qui concerne votre situation familiale en Belgique, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) [sic] considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence* ». En effet, la décision attaquée vise clairement à mettre fin au séjour de la requérante, en sorte qu'il s'agit bien d'une décision mettant fin à un droit acquis, et non d'une situation de première admission.

En outre, indépendamment de cette erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, qui vicie en elle-même son analyse de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de préciser que « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le contrôle de proportionnalité, s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011 et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012). Le retrait d'un droit de séjour emporte une ingérence dans la vie privée et familiale, y compris, en cas de fraude. Ce constat n'implique aucune appréciation en fait. Il résulte de la portée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'elle est consacrée par la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme » (C.E., 3 août 2017, n° 238.919 et 238.918 ; en ce sens également : C.E., 1^{er} août 2019, n°245.263 et C.E., 4 août 2016, n° 235.582 et 235.583). Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter d'estimer qu' « *En l'espèce, considérant que l'intéressé [sic] a eu recours à une fraude manifeste concernant la paternité d'un enfant (élément primordial dans l'organisation de la vie sociale) et que la présente décision est prise ans [sic] ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale* ».

3.3.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour, prise le 6 décembre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT